

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 347-2018

RÈGLEMENT N° 347-2018 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT N° 315-2012 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le PL155, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* a été sanctionné le 19 avril 2018;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir les règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera, cette modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour être en vigueur au plus tard le 19 octobre 2018;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Suzanne Jutras qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 6 août 2018;

ATTENDU QU' un avis public a été publié le 7 août 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SUZANNE JUTRAS

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU DE DÉCRÉTER CE QUI SUIT :

Article 1.

Le Règlement n°315-2012 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* est modifié en ajoutant à l'annexe A, dans les obligations particulière, la règle 9 – après-mandat :

« RÈGLE 9 – après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1. le directeur général et son adjoint;*
- 2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
- 3. le trésorier et son adjoint;*
- 4. le greffier et son adjoint;*

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil d'une municipalité. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2018
Présentation du projet : 6 août 2018
Avis publique : 7 août 2018
Consultation des employés : 29 août 2018
Adoption : 5 septembre 2018
Publication : 10 septembre 2018